DECISION N° ELEC 2024-014

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, BIATSS ET USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE PARIS VIII VINCENNES - SAINT-DENIS

SCRUTIN DU MARDI 11, MERCREDI 12, JEUDI 13 FEVRIER 2025

La Présidente de l'Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles L 712-3 à L 712-6-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles L 719-1 et L 719-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 11 décembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Affichage de la décision portant convocation des électeurs	Mardi 17 décembre 2024
Affichage des listes électorales	Mardi 17 décembre 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales (pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à cette obligation)	Mardi 4 février 2025 à 12h00 (midi)
Date limite de dépôt des candidatures	Mercredi 22 janvier à 12h00 (midi)
Affichage des listes de candidatures	Jeudi 30 janvier 2025
Date limite de demande de procuration	Lundi 10 février 2025 à 12h00 (midi)
SCRUTIN	**MARDI 11, MERCREDI 12 ET LE JEUDI 13 FEVRIER 2025 JUSQU'A 12H00 (midi)**
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard vendredi 14 février 2025
Date limite de contestation des résultats devant la CCOE	Mercredi 19 février 2025

ARTICLE 2 – Dates et lieux des élections

Les membres des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS et usagers de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration (ci-après « CA »), ainsi qu'à la commission de la recherche (ci-après « CR ») et à la commission de la formation et de la vie universitaire (ci-après « CFVU ») du conseil académique (ci-après « CAC »).

Pour les collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, les élections se tiendront :

Sur le site de Saint-Denis, salle C 022 (bâtiment C) :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Montreuil, salle de Cafétéria, bâtiment A :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, salle de restauration :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Pour le collège des personnels BIATSS, les élections se tiendront :

Sur le site de Saint-Denis, salle C 101 (bâtiment C) :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Montreuil, salle de Cafétéria, bâtiment A :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, salle de restauration :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Pour le collège des usagers, les élections se tiendront :

Sur le site de Saint-Denis, salle de la coupole (Maison de l'étudiant) :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Montreuil, salle de Cafétéria, bâtiment A :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, salle de restauration :
- Le mardi 11 février 2025 de 9h30 à 17h00 ;
- Le mercredi 12 février 2025 de 9h30 à 17h00
- Le jeudi 13 février 2025 de 9h30 à 12h00 (midi)

ARTICLE 3 – Nombre de sièges à pourvoir

ARTICLE 3.1 – Répartition des sièges à pourvoir

CA	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : *professeurs et assimilés*	8
Collège B : *maîtres de conférences et autres enseignants*	8
Collège des personnels BIATSS	4
Collège des usagers	6

CFVU du CAC	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : *professeurs et assimilés*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	5
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	1
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	1
Collège B : *maîtres de conférences et autres enseignants*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	5
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	1
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	1
Collège des personnels BIATSS		5
Collège des usagers		14

CR du CAC	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges à pourvoir
Collège 1 (A) : *professeurs des universités et assimilés et professeurs des universités associés ou invités*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	9
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	2
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	2
Collège 2 (B) : *personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent*		3
Collège 3 (C) : *personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents*		6
Collège 4 (D) : *autres enseignants- chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés*		4
Collège 5 (E) : *ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents*		5
Collège 6 (F) : *personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé*		1
Collège des usagers suivant une formation de 3eme cycle		4

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ARTICLE 3.2 – Règles de rattachement des électeurs aux différents secteurs de formation

L'université Paris 8 assure la représentation des trois secteurs de formation suivants dans ses conseils centraux :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS) ;
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) ;
- Disciplines de sciences et technologies (ST).

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés et des représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue au CA de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation, condition indispensable dans l'appréciation de la recevabilité de chaque liste.

Pour la CR, la répartition des trois grands secteurs de formation est assurée, au sein du collège A, au prorata du nombre d'enseignants-chercheurs rattachés à ces secteurs, selon la répartition suivante :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS) : 9 sièges ;
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) : 2 sièges ;
- Disciplines de sciences et de technologie (ST) : 2 sièges.

Pour la CFVU, la représentation des trois grands secteurs de formation est assurée, au sein des collèges A et B, selon la répartition suivante, conformément aux statuts de l'université :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS) : 5 sièges ;
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) : 1 siège ;
- Disciplines de sciences et de technologie (ST) : 1 siège.

Pour l'exercice de leur droit de vote, les électeurs sont tenus aux règles relatives au rattachement des électeurs à un des secteurs de formation prévus dans l'annexe des statuts de l'université Paris 8annexe 1) :

- Pour les élections au CA et à la CFVU du CAC, le critère de rattachement correspond à la composante de formation à laquelle sont affectés les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés de l'université, ou inscrits les usagers. Dans l'hypothèse où un enseignant dispense des cours dans deux composantes ou plus, le critère de rattachement est celui du rattachement du support de poste ;
- Pour la CR, le critère de rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est la section Conseil national des universités (CNU) de rattachement. Pour les usagers, le critère est la section CNU du directeur de thèse du doctorant ;
- Par convention, les conservateurs de bibliothèque sont rattachés à la composant LSHS.

ARTICLE 4 – Listes électorales

ARTICLE 4.1 – Établissement et rectification des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège ou section de collège, qui sont établies sous la responsabilité de la présidente de l'université, conformément aux dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Les listes électorales, après avoir été arrêtées par la présidente de l'université, seront consultables **à compter du mardi 17 décembre 2024 :**

- Sur le site de Saint-Denis, auprès du service juridique (bureau G209) et à la Maison de l'étudiant pour les usagers – 2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX ;

- Sur le site de l'IUT de Montreuil, au secrétariat de la direction ;

- Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, sur le tableau d'affichage du couloir de l'administration.

Tous les documents relatifs à ces élections seront également consultables et téléchargeables en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2025.

Les personnes remplissant les conditions pour être inscrites d'office qui constateraient qu'elles ne figurent pas sur la liste électorale du collège dont elles relèvent peuvent demander à être inscrites, y compris les jours de scrutins. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Les demandes de rectification et d'inscription sur les listes doivent se faire soit directement auprès du Service juridique, soit par mail (**affaires.institutionnelles@univ-paris.fr**), soit par voie postale à l'adresse suivante :

Université Paris VIII Vincennes Saint-Denis
Élections – Service juridique
2, rue de la liberté
935626 SAINT-DENIS CEDEX

ARTICLE 4.2 – Conditions d'exercice du droit de suffrage par les enseignants-chercheurs et enseignants

Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont attachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent

un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence[1] (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD) ;

- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré [2] « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence[3].

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité, accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conventions thématiques ;

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service[4] ;

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Personnels inscrits sur les listes électorales à leur demande, **qui doit être formulée mardi 4 février 2025 au plus tard, à 12h00 (midi).**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement[5] (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD);

- Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chair de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire [6](soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD) ;

- Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins

[1] Cf. 3ème alinéa de l'article D 719-9 du code de l'éducation.

[2] En application du décret n° 92-131 du 5 février 1992.

[3] Cf. 3ème alinéa de l'article D 719-9 du code de l'éducation.

[4] En application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

[5] Cf. 2ème alinéa de l'article D 719-9 du code de l'éducation et article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

[6] Cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation et article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

égal au tiers des obligations d'enseignement de référence[7] (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD).

ARTICLE 4.3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage par les chercheurs

Chercheurs recrutés par des organismes de recherche :

Les personnels visés par au 1er alinéa de l'article D. 719-12 du code de l'éducation sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique) ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité public, de recherche.

Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'université, et sont inscrits d'office sur les listes électorales. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711-1 du code de l'éducation.

Chercheurs recrutés par l'université :

Il s'agit des personnels de recherche contractuels recrutés par l'université[8]. Dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une composante de l'université et, notamment dans une unité de recherche, y compris dans une unité mixte de recherche qui lui est rattachée à titre principal[9], ils sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD ou DT) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels relevant de cette catégorie qui sont recrutés pour une durée indéterminée et qui remplissent ces conditions sont inscrits d'office sur les listes électorales. Lorsqu'ils sont recrutés pour une durée déterminée, ils sont inscrits sur la liste électorale à condition qu'ils en fassent la demande.

Les post-doctorants recrutés par l'université comme personnels de recherche contractuels et les personnels

recrutés sous contrat de chair de professeur junior ayant vocation in fine à être titularisés dans le corps des directeurs de recherche relèvent également de ces dispositions.

Chercheurs exerçant uniquement des activités de recherche dans une unité de l'établissement :

Il s'agit des enseignants-chercheurs affectés à titre principal dans l'un des établissements visés par l'article D.112-8 du code de la recherche, à savoir les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, et qui exercent uniquement des fonctions de recherche dans un autre EPSCP. Ces enseignants chercheurs sont considérés, dans l'établissement où ils

[7] Cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation et article 7 du décret n° 84-431 précité.

[8] Cf. 2èmes et 3èmes alinéas de l'article D. 719-12 du code de l'éducation.

[9] En application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

effectuent uniquement des activités de recherche, comme des chercheurs au sens du 1er alinéa de l'article D. 719-12. Conformément au 1er alinéa de l'article 2 d décret n°84-431 du 6 juin 1984, « Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche. »

ARTICLE 4.4 – Conditions d'exercice du droit de suffrage par les personnels BIATSS

En application de l'article D. 719-15 du code de l'éducation, les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'université ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 précité n'impliquent pas que l'agent soit en fonction depuis au moins dix mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au CA et au CAC des universités ou au CS et au CEVU ou aux organes en tenant lieu. Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service commun de la documentation ne prennent part qu'aux élections précitées.

ARTICLE 4.5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage par les usagers

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits[10]dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à la date du scrutin. Conformément à l'article L. 719-2 du code de l'éducation, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Pour les élections au CA et la CFVU du CAC Sont électeurs dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, y compris les doctorants, et les étudiants recrutés[11] pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque ;

- Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

[10] Frais de scolarité réglés, comprenant l'inscription administrative et pédagogique effectives.
[11] Cf. article L 811-2 du code de l'éducation.

- Les auditeurs ;

- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

Sous réserve d'en faire la demande, les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD) sont électeurs et éligibles dans le collège B des enseignants.

Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande**.

Un usager peut être électeur dans deux universités dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement. Toutefois, compte tenu de la combinaison des articles L. 719-1 et D. 719-19 du code de l'éducation, il ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

En application des articles L 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation, on ne peut être électeur et/ou éligible dans le collège des étudiants si l'on appartient à un autre collège de l'établissement. L'appartenance au collège des enseignants ou des personnels BIATSS prime donc sur l'appartenance au collège des usagers.

Pour les élections à la CR du CAC :

Le collège des usagers comporte les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle (doctorants inscrits en formation initiale ou continue). Les étudiants en master ne sont donc ni électeurs, ni éligibles.

Doctorants contractuels :

- S'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TD) **et s'ils en font la demande**, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles dans le collège D (autres enseignants- chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).

- Dans tous les autres cas, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

ARTICLE 5 – Dépôt des candidatures

ARTICLE 5.1 – Règles relatives à la présentation des listes de candidats

L'article D. 719-18 du code de l'éducation prévoit que pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Une même personne ne peut être candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université, il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de

ses autres mandats[12].

En outre, il convient de préciser qu'aucune disposition n'interdit à un membre élu d'un conseil central de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence sur l'élection car les candidats sont classés par ordre préférentiel.

N.B : Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L 719-1, qui seront élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires[13].

Alternance d'un candidat de chaque sexe :

En application du troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste de candidats aux élections des conseils de l'université est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité : la règle de l'alternance n'implique donc pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : femme/homme/femme ou homme/femme/homme.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas (cas dans lequel un seul siège est à pourvoir).

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif.

Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Il est donc admis que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'université ;

- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des

[12] Cf. alinéa 1er de l'article L 719-1 du code de l'éducation.
[13] Cf. article D 719-20 du code de l'éducation.

copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Listes incomplètes : **(voir annexe)**

Les listes de candidats aux élections aux conseils centraux de l'université peuvent être incomplètes[14], sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible) ;

- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir[15] ;

- Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA de l'université, les listes doivent assurer la représentation des grands secteurs de formation (cf. annexe 1) dans les conditions prévues aux articles L 719-1 et D 719-22 du code de l'éducation, soit la représentation d'au moins deux secteurs de formation ;

- Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils de l'université, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (par exemple, si quatre sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum quatre candidats).

Listes à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, posée à l'article L 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;

- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D 719-22 précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

ARTICLE 5.2 – Délais et procédure de dépôt des listes

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 22 janvier à 12h00 (midi).**

[14] Cf. 4ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.
[15] Cf. article D 719-22 du code de l'éducation.

Le dépôt des candidatures est obligatoire, et les listes doivent être déposées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dépôt par courriel à l'adresse suivante : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr. Le dépositaire de la liste doit utiliser son adresse institutionnelle (adresse université Paris 8 et autres adresses professionnelles d'organismes de recherche). Un accusé de réception lui sera alors délivré sous 48h ouvrées maximum.

- Dépôt au siège de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis) auprès du Service juridique (bureau G209) contre accusé de réception après prise de rendez-vous à l'adresse mail affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr pour les jours et aux plages horaires suivantes :

    - Mercredi 18 décembre au vendredi 20 décembre 2024 de 9h30 à 12h30 – de 14h à 16h ;

    - Lundi 6 janvier 2025 au mardi 21 janvier 2025 de 9h30 à 12h30 – de 14h à 16h ;

    - Mercredi 22 janvier 2025 de 9h30 à 12h00 (midi) ;

- Lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
Élections – Service juridique
Bureau G209
2 rue de la liberté
93 526 SAINT-DENIS CEDEX

Les candidatures doivent être déposées jusqu'au **mercredi 22 janvier à 12h00 (midi)** par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Les listes peuvent ainsi être adressées à l'adresse susmentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le pli doit alors être posté de manière à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure indiquée ci-dessus : **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi**. **Les porteurs de listes sont invités à les déposer avant cette date limite, afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin.**

Elles peuvent également être adressées par courriel à l'adresse affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Il est demandé aux candidats de compléter les formulaires préétablis dont toutes les rubriques doivent être renseignées. Ces modèles seront téléchargeables sur l'espace numérique de travail de l'université (onglet Vie universitaire/Élections conseils centraux 2025).

Le dépôt des listes doit être accompagné de **l'original ou d'un scan de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de manière manuscrite, scannée et/ou électronique**. Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS de l'université doivent y joindre une photocopie d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle. Les usagers doivent, pour leur part, joindre une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité.

Un accusé de réception sera remis par le service juridique au représentant de la liste, qui ne constitue en aucun cas une preuve de la recevabilité de la liste.

Important :

Toute candidature présentée hors délai sera considérée comme irrecevable. Les candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations de candidature individuelle sont déposées après la date limite ne sont pas non plus recevables. De la même manière, les modifications de listes survenant après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte[16].

Les candidats aux élections peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leur programme, et les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (article D 719-23).

Il appartient à la présidente de l'université de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes et le cas échéant constater leur inéligibilité et demander à ce que d'autres candidats leur soient substitués dans le respect des délais fixés pour le dépôt des listes de candidatures.

ARTICLE 5.3 – Professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. A cette fin, elles doivent être adressées à la présidente de l'université à l'adresse suivante :

affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr

Il est conseillé d'adresser les professions de foi au moment du dépôt des candidatures, et il est rappelé que leur transmission ne sera plus possible au-delà de la date limite de dépôt des candidatures, à savoir le **mercredi 22 janvier à 12h00 (midi).**

Par commodité et afin de ne pas rompre l'égalité entre les listes, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4 en noir et blanc, d'une page recto verso maximum, qui devront être transmises par voie électronique sous la forme d'un fichier PDF dont la taille n'excède pas 1000ko.

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l'entière responsabilité des candidats, sous réserve qu'elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l'ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

L'affichage réglementaire des professions de foi sera effectué sur papier blanc à l'encre noire.

L'affichage des listes de candidats aura lieu **le jeudi 30 janvier 2025 au plus tard :**

- **sur les panneaux du service juridique (bureau G209) ;**

[16] Conseil d'Etat, 17 juin 1988 Syndicat autonome des enseignants de médecine.

- **sur les panneaux du hall d'entrée du site de Saint-Denis** ;

- **au secrétariat de la direction à l'IUT de Montreuil** ;

- **sur le panneau d'affichage du couloir de l'administration à l'IUT de Tremblay-en-France.**

Les listes de candidats ainsi que tous les documents relatifs à ces élections seront consultables sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2025.

L'ordre des listes de candidats sera établi par tirage au sort lors de la réunion du comité électoral consultatif faisant suite à la date limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 6 - Communication électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la convocation du corps électoral.

L'égalité est assurée entre les listes candidates.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate : il est précisé que sur le site de Saint-Denis ces lieux concernent le hall du bâtiment C ainsi que l'esplanade devant la Coupole de la Maison de l'étudiant.

A partir de l'affichage des listes de candidatures et pour la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis, IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-En-France) sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles ou sont installés les bureaux de vote.

Par ailleurs, les listes des représentants des usagers et des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, déclarées recevables, ont la possibilité de communiquer auprès des usagers et des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, à partir de l'affichage des listes de candidatures et pour la durée de la campagne électorale **du jeudi 30 janvier 2025 au lundi 10 février 2025** par l'envoi de trois mails maximums par liste aux adresses suivantes :

- pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS : à l'adresse allp8@univ-paris8.fr

- pour les usagers à l'adresse paris8@etud.univ-paris8.fr

Les envois sont rendus possibles **jusqu'au lundi 10 février 2025 à 12h00 (midi) au plus tard.**

Chaque message n'excédera pas 2 pages (un recto/un verso) A4 à l'impression. Tout message a obligatoirement pour objet « Elections-nom de la liste » et ne doit contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Pour que les communications soient diffusées en « *ALLP8* » auprès des usagers et des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, celles-ci devront respecter les conditions et formes prévues par la Charte de bon usage des listes de diffusion.

A partir de l'affichage des listes de candidatures et pour la durée de la campagne électorale, les candidats des listes qui le souhaitent peuvent disposer de locaux des sites de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis, IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-En-France) en vue de l'organisation de réunions publiques d'informations sur les élections, sous réserve de leur disponibilité.

Les demandes sont présentées à la Direction de la logistique à l'adresse suivante :

Direction.logisitique@univ-paris8.fr

La présidente veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidats. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

ARTICLE 7 – Comité électoral consultatif

L'article D. 719-3 du code de l'éducation dispose que *« Le président de l'université […] est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers »*.

Le comité électoral consultatif doit donc être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation. La présidente peut notamment le consulter afin qu'il procède à l'appréciation de la validité des listes électorales et de candidatures.
Ce comité ne doit pas être confondu avec la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), qui est présidée par un magistrat et dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales à l'issue de celles-ci.

ARTICLE 8 - Vote

ARTICLE 8.1 – Vote direct

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

Lors du vote, les électeurs doivent justifier de leur identité :

- Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, par la présentation de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour).

- Pour les usagers, par la présentation de leur carte d'étudiant, ou du certificat de scolarité. Dans l'hypothèse où un usager serait absent de la liste électorale, il devra impérativement justifier de sa qualité d'électeur par la production de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité.

Le président du bureau de vote ou son délégué vérifie, en s'appuyant sur la liste d'émargement, l'identité de chaque électeur. Le vote est secret avec passage par l'isoloir. Chaque électeur doit déposer dans l'urne de son collège son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions. Enfin, le panachage est interdit.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. En cas de vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant dans la case prévue à cet effet.

Il est signalé que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8.2 – Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et les enveloppes de vote réglementaires sont établis et fournis par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum deux logos/sigles ou deux logos/sigles de l'organisation qu'elle représente sur la maquette de son bulletin de vote, sous réserve que leur dimension ne dépasse pas 2,5 cm X 2,5 cm.

Le fichier devra être configuré de telle sorte que l'université puisse insérer facilement sur les maquettes de bulletins le logo/sigle en noir et blanc et à la dimension requise. L'université se réserve le droit de remettre à l'échelle le logo/sigle transmis quelles qu'en soient les conséquences techniques ou autre.

Si l'université le juge utile, notamment pour des considérations d'ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes de l'université, sans logo/sigle, et sans contestation possible. Les enveloppes de vote ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 8.3 – Vote par procuration

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote, sous certaines conditions, en donnant une procuration écrite à un mandataire. Le vote par correspondance est, en revanche interdit.

Un imprimé sera téléchargeable sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2025.

Chaque mandant est tenu d'établir et de faire enregistrer sa procuration (préalablement et lisiblement remplie, à partir d'un imprimé téléchargeable sur l'espace numérique de travail sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2025, comportant les nom et prénom du mandataire sans rature ou surcharge et signée en original) au plus tard la veille du premier jour du scrutin, soit **le lundi 10 février 2025 à 12h00 (midi).**

Cet imprimé peut également être retiré :

- Pour le site de Saint-Denis : auprès du service juridique de l'université Paris 8

(Bâtiment G, bureau G209) ou à la Coupole de la Maison de l'étudiant (MDE) ;

- Pour le site de l'IUT de Montreuil : auprès du secrétariat de l'IUT ;
- Pour le site de l'IUT de Tremblay-en-France : auprès du secrétariat de l'IUT

Le mandant doit en outre justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des services concernés.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, c'est-à-dire être du même collège et pour l'élection du même collège. Une procuration établie sans mandataire n'est pas valable.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations : un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, pour être amené à voter trois fois au plus.

L'imprimé dûment rempli et signé doit être remis au service juridique de l'université, **unique lieu de dépôt et d'enregistrement des procurations**, qui numérotera l'imprimé et tiendra un registre des procurations, selon les modalités suivantes :

- Soit en main propre aux agents du service juridique aux horaires d'ouverture du service (bureau G209) ;
- Soit par voie numérique via une adresse institutionnelle. Dans ce cas, le mandant doit adresser une demande de formulaire à l'adresse affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr et doit joindre à cette dernière toute pièce justificative de son identité (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale…). Le formulaire lui sera alors retourné via son adresse institutionnelle. Il lui incombera de le remplir, le signer et de le renvoyer par voie numérique à l'adresse susmentionnée.
- Soit par envoi par voie postal accompagné de l'original de l'imprimé revêtu de la signature originale du mandant accompagné de la photocopie du document attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte d'étudiant).

A l'adresse suivante :

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
Élections – Service juridique
Bureau G209
2 rue de la liberté
93526 SAINT-DENIS CEDEX

A cet effet, l'accusé de réception de la procuration sera envoyé par mail au mandant dans les 48 heures suivants la réception.

ARTICLE 9 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'université et est choisi

parmi les personnels permanents, enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service. Chaque liste de candidats en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désigné parmi les électeurs.

Le président du bureau de vote et ses assesseurs ont la charge de la bonne tenue du scrutin, et ce pendant tout sa durée. Les difficultés rencontrées quant au bon déroulement des opérations électorales sont inscrites au procès-verbal prévu à cet effet.

ARTICLE 10 – Sécurisation des opérations électorales

Des agents de sécurité seront présents dans les bureaux de vote tout au long du scrutin, du mardi 11 février 2025 au jeudi 13 février 2025.

Les présidents des bureaux de vote devront veiller à faire procéder à **l'apposition des scellés** sur les urnes, afin de garantir la validité du scrutin (le scrutin se déroulant sur deux jours et demi). La sécurisation des lieux où seront entreposées les urnes sera assurée par un dispositif de sécurité présent tout au long de la nuit du mardi 11 au jeudi 13 février 2025.

ARTICLE 11 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu, après la clôture du scrutin à l'issue du deuxième jour et demi, après rapatriement de toutes les urnes le :

Jeudi 13 février 2025 à partir de 12h00 (midi) au siège de l'Université Paris 8
2 rue de la liberté
93 526 Saint-Denis Cedex
Dans la salle de la Coupole à la Maison de l'étudiant

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites les jours du scrutin et pour le dépouillement doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil de l'établissement. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote, ne pas menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas contraire, ces personnes seraient susceptibles de se voir limiter ou interdire l'accès à l'établissement.

Chaque bureau de vote désigne au minimum trois scrutateurs parmi les électeurs (qui peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes). Dans l'hypothèse où plusieurs listes seraient en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse, pour chaque collège, un procès-verbal dûment rempli et signé.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au Service juridique (bâtiment G – bureau G209) à l'issue du dépouillement.

ARTICLE 12 - Mode de scrutin et attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage[17] au sein des collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre suffisant de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire, les représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de la circonscription électorale Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS) des collèges A et B sont élus, pour une durée de quatre ans au **scrutin de liste à un tour**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les représentants des personnels enseignants chercheurs et enseignants des circonscriptions électorales Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) et Disciplines de sciences et technologies (ST) des collèges A et B sont élus, pour une durée de quatre ans, **au scrutin uninominal à un tour**.

Pour la commission de la Recherche, les représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants pour les collèges 1 (A), 2 (B), 3 (C), 4 (D), 5 (E) sont élus, pour une durée de quatre ans, au **scrutin de liste à un tour**, à la représentation proportionnelle avec répartition

[17] Cf. article D 719-20 du code de l'éducation.

des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Le représentant des personnels du collège 6 (F) est élu, pour une durée de quatre ans, au **scrutin uninominal à un tour**.

Pour les trois conseils, les représentants des usagers sont élus, pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour les usagers, les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (article D 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article D 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis pour chacune d'elles.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

ARTICLE 13 – Proclamation des résultats et contestation éventuelle

Les résultats du scrutin sont proclamés par la Présidente de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au plus tard le **vendredi 14 février 2025.**

Les résultats seront affichés **sur les panneaux du service juridique** (bureau G209), **sur les panneaux dans le hall d'entrée de l'université (site de Saint Denis)** et seront disponibles sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2025.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 14 – Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) est prévue par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur[18].

Elle exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi

[18] Cf. article D 719-38 du code de l'éducation.

que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à savoir **le mercredi 19 février 2025 au plus tard.**

Elle dispose de quinze jours pour statuer.

ARTICLE 15 - Exécution

La présente décision fera l'objet d'un affichage :

- Sur le site de l'université Paris 8 :
  - **sur les panneaux d'affichage, hall d'entrée de l'université** ;
  - **auprès du service juridique de l'université (bureau G209) ;**
  - **à la Maison de l'étudiant** ;
  - **sur les panneaux d'affichage devant la salle C022, bâtiment C ;**
  - **sur les panneaux d'affichage devant la salle C101, bâtiment C ;**
- Sur le site de l'IUT de Montreuil : **au secrétariat de la direction** ;
- Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France : **sur le panneau d'affichage du couloir de l'administration.**

Cette décision sera également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultable et téléchargeable en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire/ Élections conseils centraux 2025.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 17 décembre 2024

La Présidente de l'Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis,

Annick ALLAIGRE

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ANNEXE

CA	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre minimum de candidats par liste
Collège A : *professeurs et assimilés*	8	4
Collège B : *maîtres de conférences et autres enseignants*	8	4
Collège des personnels BIATSS	4	2
Collège des usagers	6	6

CFVU du CAC	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre minimum de candidats par liste
Collège A : *professeurs et assimilés*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	5	3
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	1	1
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	1	1
Collège B : *maîtres de conférences et autres enseignants*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	5	3
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	1	1
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	1	1
Collège des personnels BIATSS		5	3
Collège des usagers		14	14

CR du CAC	Circonscriptions électorales	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre minimum de candidats par liste
Collège 1 (A) : *professeurs des universités et assimilés et professeurs des universités associés ou invités*	Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS)	9	5
	Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG)	2	2
	Disciplines de sciences et technologies (ST)	2	2
Collège 2 (B) : *personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent*		3	2
Collège 3 (C) : *personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents*		6	3
Collège 4 (D) : *autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés*		4	2
Collège 5 (E) : *ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents*		5	3
Collège 6 (F) : *personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé*		1	1

Collège des usagers suivant une formation de 3eme cycle		4	4